

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite
disponible à : www.themis.umontreal.ca

Droit des Innus

Conceptions innues des droits ancestraux

Andrée LAJOIE

Professeure au Centre de recherche en droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal

Alexandre COURTEMANCHE et Éric GELINEAU-ASSERAY

Respectivement assistant de recherche et agent de recherche au Centre de recherche en droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal

Alain BISSONNETTE

Avocat et anthropologue, consultant auprès de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et membre de l'équipe de recherche *Autochtonie et gouvernance*

Ce texte est le sixième¹ d'une série de onze monographies portant sur

les conceptions de leurs droits ancestraux qu'entretiennent les Nations

¹ Sont déjà parus ou acceptés pour publication : Andrée LAJOIE, Cécile BERGADA et Éric GELINEAU, « Les conceptions abénakiennes des droits ancestraux », (2005) 46 *C. de D.* 749 ; Andrée LAJOIE et Cécile BERGADA, « Mi'gmaq Conceptions of Aboriginal Rights », accepté pour publication dans *Just Relations: Essays on Anthropology and the Law in Canada, in Honour of Michael Asch*, Vancouver, U.B.C. Press, 2006 ; Andrée LAJOIE, Muriel PARADELLE, Cécile BERGADA et Éric GELINEAU, « Conceptions malécites des droits ancestraux », accepté pour publication dans le *Liber amicorum d'Étienne LeRoy*, Bruxelles, Éditions Émile Bruylant, 2006 ; Andrée LAJOIE et Alain BISSONNETTE, « Conceptions atikamekw des droits ancestraux : entre un pluralisme intra et extra étatique », accepté pour publication en 2006 dans la revue *Civitas et Europa* ; Andrée LAJOIE, Cécile BERGADA et Éric GELINEAU, « Les conceptions algonquines des droits ancestraux », dans Andrée LAJOIE (dir.), *Conceptions autochtones des droits ancestraux : contenus culturellement spécifiques et modèles de gouvernance*, Montréal, Éditions Thémis, à paraître en 2007 ; dans le même volume : Andrée LAJOIE, Karine GENTELET et Alexandre COURTEMANCHE, « Conceptions mohawks des droits ancestraux » ; Andrée LAJOIE, Cécile BERGADA, Muriel PARADELLE et Chantal KEMP-BÉLANGER, « Conceptions huronnes-wendates des droits ancestraux » ; Andrée LAJOIE, Cécile BERGADA et Alexandre COURTEMANCHE, « Conceptions cries des droits ancestraux » ; Andrée LAJOIE, Pierre TRUDEL et Alexandre COURTEMANCHE, « Conceptions naskapiennes des droits ancestraux » ; Andrée LAJOIE, Éric CARDINAL et Alexandre COURTEMANCHE, « Conceptions inuit des droits ancestraux ».

autochtones et la Nation Inuit vivant au Québec, dans le cadre d'un projet de recherche qui vise à cerner ces conceptions pour les comparer entre elles et en dégager éventuellement le noyau commun, de même que leur rapport avec les mythes et légendes issus des traditions orales de ces Nations lorsque accessibles.

Il va sans dire qu'un même cadre théorique sous-tend l'ensemble de notre démarche, qu'il importe de résumer ici pour appuyer l'analyse de nos résultats², surtout auprès de lecteurs juristes plutôt familiers avec la définition de ces droits que propose la jurisprudence. En effet, il ne s'agit pas ici de procéder à une telle analyse positiviste, mais de chercher auprès des intéressés la signification qu'ils donnent à leurs droits ancestraux « reconnus et affirmés » par la *Loi constitutionnelle de 1982*³, et conséquemment pré-existants.

Dès lors inscrite dans la perspective du pluralisme juridique impliquant la reconnaissance d'ordres juridiques autochtones parallèles antérieurs à la colonisation, dont la

survie les pose encore de nos jours en concurrence avec l'État canadien pour l'allégeance des Autochtones, notre recherche situe conséquemment la source des droits ancestraux dans les traditions normatives issues de ces ordres juridiques et recherche leur contenu et leur portée auprès des Autochtones contemporains qui en sont les héritiers et les interprètes.

Ce terme de pluralisme juridique désigne pour nous une théorisation⁴ de la présence concomitante de plusieurs ordres juridiques – les autorités fédérales et québécoises, les Conseils de bande créés par la législation canadienne et les *long-houses* traditionnels ou autres ordres juridiques autochtones lorsqu'il s'en trouve – c'est-à-dire d'institutions dotées d'organe(s) plus ou moins formalisé(s), différencié(s) ou non, pour exercer – de façon au moins semi-autonome et pas nécessairement dans le cadre étatique – les rôles d'énonciation, d'interprétation et d'application de normes de comportement social à vocation exclusive à l'égard de l'ensemble de la communauté⁵.

² Si ces résultats sont évidemment inédits et constituent conséquemment un apport important à nos connaissances collectives sur les droits ancestraux, il n'en va pas de même de notre cadre théorique, déjà exposé dans les articles précités à la note 1. Nous nous excusons donc auprès des lecteurs pour lesquels il s'agirait d'une répétition parce qu'ils en auraient pris connaissance dans l'un de ces articles.

³ Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c 11).

⁴ Santi ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975; Guy ROCHER, « Pour une sociologie des ordres juridiques », (1989) 29 *C. de D.* 91; voir également: Andrée LAJOIE, Jean-Maurice BRISSON, Sylvio NORMAND et Alain BISSONNETTE, *Le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme*, coll. « Le droit aussi... », Montréal, Éditions Yvon Blais, 1996.

⁵ Rôles auxquels renvoient obliquement, en les intégrant dans un univers plus complexe, les concepts de pré-, co-, et sur-détermination de l'analyse systémale de Gérard TIMSIT, « Sur l'engendrement du droit », (1988) *R.D.P.* 39 et *Les noms de la loi*, coll. « Les voies du droit », Paris, P.U.F., 1991.

Sous cet angle qui rejoint sur un autre plan celui qu'adoptent les chercheurs du Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris I, le droit se présente non pas tant comme un ensemble de règles spécifiques, mais constitue plutôt un processus inter-normatif de juridicisation, orienté par des facteurs liés aux conditions essentielles à la cohésion et à la perpétuation du groupe en cause⁶. C'est à l'intérieur de cette perspective qu'Étienne LeRoy et Mamadou Wane ont élaboré, en contexte africain, une typologie des systèmes de droit autochtones⁷, qui nous a paru, malgré la différence géographique, particulièrement intéressante pour l'analyse des pratiques pluralistes en milieu autochtone au Québec⁸.

Située dans ce double cadre théorique et comparatif, notre étude des conceptions innues contemporaines des droits ancestraux s'est déroulée en deux étapes que l'on devine : la réalisation des entrevues et l'analyse du matériel qu'elle a permis de recueillir. Il faut mentionner que cette enquête, contrairement à celles que nous avons réalisées dans les autres Nations dont nous avons jusqu'ici analysé leurs conceptions de leurs droits ancestraux, s'est dé-

roulée dans trois communautés : Betsiamites, Natashquan et Mingan, où nous avons interrogé trois groupes de répondants totalisant 34 membres de cette Nation⁹. Il s'agissait ainsi de tenir compte de la présence de tables de négociations parallèles entre les gouvernements fédéral et provincial d'une part et des blocs distincts de communautés innues de l'autre, une situation qui nous avait amenés à poser l'hypothèse, partiellement confirmée par nos résultats, de l'existence de deux tendances dans la Nation innue en matière de conception des droits ancestraux, tendances qui semblaient localisées dans des communautés distinctes. Nous rendons compte de nos résultats en commençant par les tendances générales, que nous situons dans leur contexte historique (I), avant de pousser plus loin l'analyse du contenu spécifique des droits ancestraux comme les conçoivent les Innus (II), pour pouvoir ainsi conclure en qualifiant le modèle repéré.

I. Contexte historique et tendances générales

A. Le contexte historique¹⁰

Constituant la Nation autochtone la plus peuleuse du Québec,

⁶ Norbert ROULAND, *Anthropologie juridique*, coll. « Droit fondamental », Paris, P.U.F., 1988.

⁷ Étienne LEROY et Mamadou WANE, « La formation des droits non-étatiques », dans *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t. 1, Abidjan, Nouvelles Éditions africaines, 1982, p. 353.

⁸ Andrée LAJOIE, Henry QUILLINAN, Roderick MACDONALD et Guy ROCHER, « Pluralisme juridique à Kahnawake », (1998) 39 *C. de D.* 681.

⁹ Les entrevues ont été réalisées par Alain Bissonnette. Voir l'Annexe I pour le guide d'entretien et l'Annexe II pour la liste descriptive des répondants. Ceux-ci ont été classés en fonction de leur sexe, de leur âge (« jeunes » pour les moins de 30 ans, « adultes » pour les répondants âgés entre 30 et 60 ans et « aînés » pour les plus de 60 ans) et de leur orientation moderne ou traditionnelle induite de leur entrevue.

¹⁰ Les informations contenues dans ce paragraphe proviennent du site d'Indiana Marketing [www.indianamarketing.com].

les Innus (parfois appelés Montagnais) occupaient, dès avant l'arrivée des colonisateurs, un territoire longeant la Côte-Nord et le Saguenay et englobant les terres jusqu'à la hauteur de Schefferville, où ils côtoyaient les Inuit de façon plus ou moins harmonieuse jusqu'à ce que ces derniers se replient au nord, en 1760. Au XV^e siècle, les Innus ont établi les premiers contacts avec les Européens venus pêcher sur les côtes et établir des campements temporaires, nouant ainsi avec eux des relations basées notamment sur le commerce des fourrures. Il en résulte dès cette période une modification de leur mode de vie traditionnel nomade pour s'adonner notamment quasi exclusivement au piégeage des animaux à fourrure.

À cette époque, les Innus pratiquent une économie de subsistance tirée des ressources fauniques abondantes. Ils utilisent les peaux et les os pour se confectionner des vêtements et des armes et échangent leurs pelleteries contre du saindoux, du thé, du beurre, de la toile et des armes à feu. Dès 1632, les jésuites ouvrent leur première mission chez les Innus et à la fin du XVIII^e siècle, la Compagnie de la Baie d'Hudson exploite plusieurs postes de traite en territoire innu.

Au cours du XIX^e siècle, l'exploitation forestière supplante le commerce des fourrures. Cette nouvelle activité, combinée au peuplement de la vallée du Saint-Laurent, dépasse les Innus de nombreux ter-

ritoires de chasse. Ils se replient alors vers le nord de leur territoire mais en vain, car la colonisation les rejoint bientôt jusqu'au Lac Saint-Jean.

Au début du présent siècle, l'exploitation minière et la construction de barrages hydroélectriques transforment davantage ce qu'il reste du territoire traditionnel des Innus. Des clubs privés occupent les meilleurs sites de chasse et de pêche sur les rivières à saumons, de sorte que les Innus ont difficilement accès aux ressources qui assuraient jadis leur subsistance. Au cours des dernières décennies, ils ont cependant récupéré certaines pourvoies ayant appartenu à de grandes compagnies privées et l'économie de certaines communautés est étroitement liée à la pêche au saumon ou encore au tourisme.

B. Les tendances générales

Nous avons posé l'hypothèse que l'on retrouverait des tendances différentes, sinon divergentes, entre les répondants des communautés innues qui participent à des tables de négociation différentes avec les gouvernements¹¹.

En fait, malgré une large convergence entre les répondants des trois communautés sur l'ordonnement (droits territoriaux au premier rang, suivis de très près par les droits politiques et culturels et, de beaucoup plus loin, par les droits économiques) et le contenu des droits ancestraux, cette hypothèse est partiellement confirmée, notam-

¹¹ Une première table réunit Mashteuiatsh, Betsiamites, Essipit et Natashquan, alors que la seconde regroupe Mingan, Pakua Shipi et La Romaine. Matimekush-Lac John et Uashat-Malietnam négocient par ailleurs séparément de ces deux groupes.

ment en ce qui concerne les moyens de mise en œuvre des droits. S'agissant du contenu, seul celui des droits économiques diverge entre Mingan, où ce sont les droits traditionnels (chasse, pêche, cueillette) liés au mode de vie qui dominent alors qu'à Natashquan et Betsiamites, les droits économiques contemporains reliés au développement économique ont plus d'importance. Pour ce qui est des moyens de mise en œuvre, les différences sont plus marquées encore et s'appliquent à tous les droits, comme nous allons le voir.

C'est donc dire que ces résultats non seulement confirment en grande partie cette hypothèse, mais l'éclairent à la fois en suggérant des caractéristiques particulières pour Natashquan (une certaine audace dans les moyens, surtout politiques) et Mingan (une insistance sur les droits traditionnels) et en précisant sa portée qui ne vise pas tant les objectifs (contenu des droits convergents) que les moyens de mise en œuvre, d'où sans doute des cheminements de négociations différents.

Les répondants de nos trois communautés s'entendent d'abord en effet sur l'ensemble du contenu des droits territoriaux, dont tous situent la source dans l'occupation précoloniale du territoire: accès au territoire, propriété/possession, transmission, qui implique par ailleurs un devoir de protection et de conservation du territoire lui-même et plus largement de l'environnement, de même que sur certains moyens propres à les mettre en œuvre, comme l'exigence du respect de ces droits par les gouvernements

et l'agrandissement des territoires et des réserves, ainsi que la non-ingérence gouvernementale. D'autres moyens ne sont suggérés que par certaines communautés: la négociation (Betsiamites et Natashquan), la réunification des territoires familiaux (Betsiamites) et certains moyens d'action directe, dont l'occupation du territoire (Natashquan) et le retrait des villégiateurs (Mingan).

Il en va de même des droits politiques, qui ont pour tous et plus particulièrement, pour nos répondants de Natashquan et Mingan, une importance au moins égale avec les droits territoriaux. L'autonomie gouvernementale et même l'autodétermination et leur fondement dans l'occupation et l'existence d'un système politique précolonial, sont ainsi reconnus par une majorité sinon à l'unanimité dans chaque communauté, de même que des droits politiques internes comme l'information, la consultation, l'impartialité et des devoirs correspondants, tels le respect, la promotion de la culture innue, du développement économique et plus généralement des intérêts innus. C'est au plan des moyens de mise en œuvre que Natashquan se distingue, proposant des moyens que les autres communautés ne mentionnent pas: l'éducation, la taxation interne, le refus de la cession des droits et même l'affirmation du peuple allant jusqu'à la création d'un gouvernement autochtone.

Le contenu des droits identitaires et culturels ne fait pas non plus exception: les répondants des trois communautés s'entendent pour y inclure l'identité, le respect, l'entraide et la solidarité, l'actualisa-

tion des coutumes, de même que la langue, le mode de vie et des droits à connotation plus économique malgré leur origine culturelle, comme la chasse et la pêche. Mais on observe certaines différences en ce qui concerne les devoirs de conservation et de transmission qui en découlent pour les répondants de Natashquan, et ceux de revendication des droits et d'affirmation d'identité sur lesquels insistent davantage les répondants de Mingan. Il en va de même au plan des moyens de mise en œuvre où Natashquan et Betsiamites se rejoignent pour dénoncer l'inefficacité de l'éducation (tout en la proposant quand même...) mais se séparent pour proposer soit l'affirmation des droits ancestraux et de la société distincte innue (Betsiamites), soit plutôt les moyens culturels et la négociation (Natashquan).

Quant aux droits économiques, non seulement ils paraissent beaucoup moins importants que les autres pour tous nos répondants, mais leur contenu ne fait pas non plus l'unanimité comme c'était le cas pour les droits précédents. En effet, les droits traditionnels, comme la chasse, la pêche et la cueillette, sont affirmés surtout à Mingan alors que les éléments plus modernes, comme le développement du territoire, font l'objet d'une plus grande insistance dans les deux autres communautés.

C'est avec cet arrière-plan qu'il convient maintenant de nous intéresser de plus près au contenu spécifique de chacun des droits ancestraux identifiés pour chacune des communautés où les données ont été recueillies.

II. Contenu des droits ancestraux selon les Innus

Les droits ancestraux primordiaux pour les Innus concernent le territoire (A), les droits politiques (B) et les droits culturels (C), mentionnés par tous les répondants, ce qui n'est pas le cas des droits économiques (D). Il faut maintenant s'arrêter à cerner de plus près leurs contenus respectifs.

A. Droits territoriaux

Pour les Innus comme pour toutes les Nations autochtones dont nous avons jusqu'ici analysé les conceptions respectives qu'elles entretiennent de leurs droits ancestraux¹², ce sont les droits reliés au territoire qui tiennent le premier rang à tous égards.

Betsiamites

Mentionnés à Betsiamites par tous les répondants qui, à une exception près¹³, les affirment et, en majorité¹⁴, les mentionnent spontanément en premier lieu, ils y revêtent une importance quantitative et qualitative indéniable. Ce sont la protection de ce territoire¹⁵ et les devoirs qu'elle implique – protéger

¹² Voir *supra*, note 1.

¹³ Un adulte moderne.

¹⁴ Deux femmes et cinq hommes, tous adultes et modernes sauf pour deux hommes traditionnels.

¹⁵ Mentionnée par tous les répondants sauf un : quatre femmes – trois adultes (deux modernes et une traditionnelle) et une aînée moderne – et sept hommes (un jeune moderne et six adultes, trois étant modernes et les trois autres traditionnels).

l'environnement¹⁶ et réunifier¹⁷ des territoires divisés entre clans¹⁸, de manière à les transmettre aux générations futures¹⁹ – qui constituent les principaux éléments de ces droits territoriaux, dont on souligne par ailleurs le lien avec les autres droits ancestraux auxquels ils servent de fondement²⁰, notamment des droits culturels et identitaires²¹, de même que les droits économiques²².

Il s'agit pour certains d'un droit de propriété²³ (que d'autres estiment au contraire inexistant)²⁴ et pour d'autres encore de possession²⁵, pas nécessairement exclusive²⁶, portant sur un territoire caractérisé par la pratique d'activités traditionnelles²⁷ et dont il faudrait par ailleurs définir l'étendue²⁸.

Il convient de mettre en œuvre ces droits territoriaux en exigeant

leur respect, notamment par la non-ingérence des gouvernements²⁹, du moins sans consultation préalable³⁰, et en réclamant un transfert d'une plus grande superficie à la réserve³¹. Par conséquent, certains comportements sont considérés comme des violations inacceptables des droits territoriaux par les non-Autochtones: les coupes de bois, bien évidemment³², ou du moins les abus en cette matière³³, de même que le prélèvement et la vente des produits de la nature³⁴.

Natashquan

La situation n'est pas très différente à Natashquan, où tous les répondants affirment également les droits territoriaux, la très grande majorité d'entre eux les mentionnant spontanément en premier

16 Une adulte moderne et quatre hommes adultes (trois traditionnels et un moderne).

17 Une aînée moderne et deux hommes adultes, un moderne et l'autre traditionnel.

18 Deux femmes adultes (l'une moderne, l'autre traditionnelle) et trois hommes adultes traditionnels.

19 Deux femmes et un homme, tous adultes modernes.

20 Un jeune moderne.

21 Cinq hommes (un jeune moderne et quatre adultes, deux étant modernes et les deux autres traditionnels). Mais un répondant (un homme adulte moderne) mentionne expressément que pour lui il n'y a pas de lien entre le territoire et l'identité.

22 Une adulte moderne.

23 Deux femmes et un homme, tous adultes modernes.

24 Une aînée et un adulte, tous les deux modernes.

25 Une aînée et un adulte, tous les deux modernes.

26 Trois hommes adultes modernes.

27 Deux hommes modernes: un jeune et un adulte.

28 Une adulte moderne.

29 Deux femmes adultes modernes.

30 Deux hommes adultes traditionnels.

31 Un adulte moderne.

32 Une adulte moderne et trois hommes adultes traditionnels.

33 Une adulte traditionnelle et deux hommes modernes, l'un adulte et l'autre jeune.

34 Deux hommes adultes traditionnels.

lieu³⁵, souvent en rapport avec les droits politiques³⁶, économiques³⁷, identitaires³⁸ ou culturels³⁹.

Ici aussi, c'est la protection du territoire qui semble constituer l'élément central des droits territoriaux pour la grande majorité des répondants⁴⁰, une protection dont plusieurs soulignent la dimension politique⁴¹, impliquant la non-ingérence des gouvernements⁴² qui devraient plutôt augmenter leur superficie⁴³, une protection qui s'exerce à l'égard d'un territoire au libre accès duquel les membres de la Nation ont droit⁴⁴, mais que certains considèrent cependant comme non exclu-

sif⁴⁵, même si l'accès des étrangers devrait y être contrôlé⁴⁶.

En fait, nos répondants de Natashquan voient le territoire comme un lieu très vaste⁴⁷ – divisé⁴⁸ ou non⁴⁹, selon les répondants, entre les clans –, un lieu sacré où l'on va pour se ressourcer⁵⁰ et sur lequel ils détiennent un droit qui prend sa source dans leur occupation antérieure⁵¹, dont témoigne la présence d'installations autochtones pré-coloniales. Il s'agit d'un droit que les gouvernements devraient reconnaître⁵² et qui se traduit aujourd'hui encore par un droit d'exploitation économique avec les moyens techniques contemporains⁵³.

-
- 35 Neuf répondants sur douze : deux femmes (une jeune moderne et une adulte traditionnelle) et sept hommes – cinq adultes (trois modernes et deux traditionnels) et deux aînés (un moderne et un traditionnel).
- 36 Cinq répondants : une adulte traditionnelle et quatre hommes (trois adultes modernes et un aîné traditionnel).
- 37 Six répondants sur douze : une jeune moderne et cinq hommes – quatre adultes (deux modernes et deux traditionnels) et un aîné traditionnel.
- 38 Six répondants : deux femmes adultes traditionnelles et quatre hommes – trois adultes (deux modernes et un traditionnel) et un aîné traditionnel.
- 39 Quatre répondants : quatre hommes – trois adultes (deux modernes et un traditionnel) et un aîné moderne.
- 40 Dix répondants : trois femmes (deux adultes traditionnelles et une jeune moderne) et sept hommes, tous adultes (cinq modernes et deux traditionnels).
- 41 Sept répondants : deux femmes (une jeune moderne et une adulte traditionnelle) et cinq hommes – quatre adultes (deux modernes et deux traditionnels) et un aîné traditionnel.
- 42 Trois répondants : trois hommes adultes, l'un traditionnel et les deux autres modernes.
- 43 Un aîné traditionnel.
- 44 Deux répondants : une jeune moderne et un adulte traditionnel.
- 45 Un adulte traditionnel.
- 46 Une répondante, adulte traditionnelle.
- 47 Deux femmes adultes traditionnelles et trois hommes (deux adultes modernes et un aîné traditionnel).
- 48 Trois hommes : deux aînés (un moderne et un traditionnel) et un adulte moderne.
- 49 Trois hommes adultes modernes.
- 50 Une adulte traditionnelle et un adulte moderne.
- 51 Un adulte moderne.
- 52 Un aîné traditionnel.
- 53 Cinq hommes : quatre adultes modernes et un aîné moderne.

À ce droit correspondent des devoirs : protéger et conserver⁵⁴ le territoire (plus particulièrement les ressources⁵⁵), ne pas polluer ni détruire⁵⁶, mais plutôt l'occuper⁵⁷ en vue d'activités d'exploitation⁵⁸ qui doivent faire l'objet de consultation⁵⁹.

Mingan

À Mingan aussi, comme dans les deux autres communautés innues où nous avons recueilli et analysé le contenu des droits ancestraux, ce sont les droits territoriaux qui prennent la première place, tous les répondants⁶⁰ mentionnant ce droit comme en faisant partie, même s'ils ne donnent pas tout à fait la même importance relative à leurs divers éléments que leurs compatriotes de Betsiamites et Natashquan.

C'est en effet l'accès physique au territoire en vue d'y circuler, de le fréquenter, voire de l'occuper, qui

vient en premier lieu pour la grande majorité de nos répondants de Mingan⁶¹, avant même sa possession, qui n'est incluse que par trois répondants, et encore en réponse à une question spécifique⁶².

Ce droit dont on réclame la reconnaissance officielle⁶³, implique la non-application des lois non innues et plus particulièrement la pratique d'activités sans autorisation des autorités non innues⁶⁴, de même que le retrait des villégiateurs⁶⁵. Pour la grande majorité de nos répondants, il s'exerce sur la part de territoire attribuée à leurs familles respectives⁶⁶, bien que certains soulignent que l'application de cette division est souple et les permissions d'accès au territoire des autres familles, fréquentes⁶⁷.

Le territoire qui fait l'objet de ces droits présente un lien très important avec l'identité innue et permet de vivre cette identité⁶⁸ en favori-

54 Une adulte traditionnelle et trois hommes (deux adultes modernes et un aîné traditionnel).

55 Une jeune moderne et deux hommes adultes, l'un moderne et l'autre traditionnel.

56 Deux hommes adultes modernes.

57 Une adulte moderne et sept hommes adultes (cinq modernes et un traditionnel).

58 Deux hommes (un adulte moderne et un aîné traditionnel).

59 Une adulte traditionnelle et deux hommes adultes modernes.

60 On pourrait même dire 11 sur 10, si l'on tient compte de cet élément pourtant présent dans une entrevue (une adulte moderne) dont nous n'avons pas pu tenir compte à cause d'une erreur technique qui en fait disparaître une partie.

61 Trois femmes adultes (deux modernes et une traditionnelle) et quatre hommes adultes (deux modernes et deux traditionnels).

62 Une adulte moderne et deux hommes adultes, l'un moderne et l'autre traditionnel.

63 Un adulte traditionnel.

64 Quatre hommes adultes (trois traditionnels et un moderne).

65 Deux hommes adultes traditionnels.

66 Deux femmes adultes traditionnelles et cinq hommes adultes (trois traditionnels et deux modernes).

67 Deux femmes adultes (une moderne et une traditionnelle) et trois hommes adultes (deux traditionnels et un moderne).

68 Une adulte moderne et deux hommes adultes, l'un moderne et l'autre traditionnel.

sant les valeurs traditionnelles qui y sont attachées : santé⁶⁹, respect, entraide et communication⁷⁰, transmission de la culture traditionnelle⁷¹. On comprend dès lors l'attache profonde de nos répondants au territoire traditionnel⁷² et même à celui de la réserve⁷³, et l'importance du droit/devoir de sa protection⁷⁴, imposé par la nature même⁷⁵ et consigné dans les légendes⁷⁶.

Mais certains répondants soulignent les contradictions entre ce droit/devoir – fondé sur l'occupation antérieure par les ancêtres⁷⁷ d'un territoire qui n'a jamais été cédé⁷⁸ et où l'identité culturelle a toujours été maintenue⁷⁹ – et les exigences d'un autre droit, le droit au développement⁸⁰, dont la maté-

rialisation pourrait mettre en péril la transmission du territoire de père en fils⁸¹, certains allant même jusqu'à interpréter les droits territoriaux ancestraux comme en prohibant la vente et l'exploitation⁸².

Par ailleurs, c'est au plan des modes de mise en œuvre de ces droits territoriaux que nos répondants de Mingan se montrent particulièrement créatifs, sinon unanimes : divisés sur l'utilité des négociations⁸³, ils sont cependant favorables à l'action directe, par la limitation de l'accès des Blancs à la réserve⁸⁴ et diverses formes d'éducation⁸⁵, certains suggérant de plus l'utilisation des instruments de droit international⁸⁶ ou même le retour au mode traditionnel de gouvernement⁸⁷. On

69 Une adulte traditionnelle et un adulte moderne.

70 Une adulte traditionnelle et un adulte moderne.

71 Une adulte traditionnelle.

72 Quatre femmes adultes (deux modernes et deux traditionnelles) et deux hommes adultes (un moderne et un traditionnel).

73 Une adulte moderne et un adulte traditionnel.

74 Trois femmes adultes (deux traditionnelles et une moderne) et deux hommes adultes, l'un moderne et l'autre traditionnel.

75 Une adulte traditionnelle.

76 Deux femmes adultes (une moderne et une traditionnelle) et deux hommes adultes traditionnels.

77 Trois femmes adultes (deux modernes et une traditionnelle) et cinq hommes adultes (trois traditionnels et deux modernes).

78 Deux femmes adultes (une moderne et une traditionnelle) et un adulte traditionnel.

79 Un adulte traditionnel.

80 Une adulte moderne et trois hommes adultes (deux traditionnels et un moderne).

81 Une adulte traditionnelle.

82 Une adulte moderne.

83 Pour : deux hommes adultes (un moderne et un traditionnel, ce dernier à condition que ce soit de Nation à Nation); contre : une adulte traditionnelle et deux hommes adultes traditionnels.

84 Deux hommes adultes, l'un moderne et l'autre traditionnel.

85 Une adulte moderne et deux hommes adultes, l'un moderne et l'autre traditionnel.

86 Une adulte moderne (il s'agit de la répondante dont l'entrevue a été en partie détruite).

87 Une adulte traditionnelle et un adulte traditionnel.

le voit, la frontière entre les droits territoriaux et les droits politiques, que nous abordons maintenant, est mince...

B. Droits politiques

Même si aucun de nos répondants innus ne les mentionnent spontanément en premier lieu, ils attachent à leurs droits politiques – affirmés par tous et mentionnés un nombre égal de fois à Betsiamites, et même supérieur à Natashquan et Mingan – une importance au moins égale à celle qu'ils accordent à leurs droits territoriaux.

Betsiamites

Fondés sur l'occupation pré-coloniale du territoire et l'antériorité des structures d'autorité⁸⁸, les droits politiques tels que conçus par nos répondants innus de Betsiamites sont à la fois opposables à l'externe et aux autorités communautaires.

Il s'agit en effet d'abord du droit à l'autodétermination⁸⁹, que certains

estiment pourtant impossible à réaliser⁹⁰, mais qui pourrait selon d'autres se concrétiser après le regroupement des Nations⁹¹ et la récupération du territoire⁹². Ce droit à l'autonomie gouvernementale⁹³ implique d'abord la reconnaissance (souvent déniée⁹⁴) des Innus comme peuple distinct⁹⁵ titulaire de droits ancestraux⁹⁶, lesquels doivent être définis et négociés⁹⁷ avec les gouvernements qui ont à cet égard un devoir de fiduciaire⁹⁸.

Mais ces droits comportent également l'exercice d'un pouvoir normatif interne⁹⁹ – qui réside selon la plupart de nos répondants dans un Conseil de bande élu¹⁰⁰, mais plus fondamentalement dans les membres de la communauté eux-mêmes¹⁰¹ – et s'exerce auprès des autorités de la communauté, des autorités que l'on peut éventuellement contester au moment des élections¹⁰², par désintéressement¹⁰³ ou au contraire lors de manifestations¹⁰⁴ ou même, selon un de nos

⁸⁸ Une aînée moderne et quatre hommes adultes (deux modernes et deux traditionnels).

⁸⁹ Deux femmes modernes (une aînée et une adulte) et huit hommes – sept adultes (quatre modernes et trois traditionnels) et un jeune moderne.

⁹⁰ Une adulte moderne et un jeune moderne.

⁹¹ Un homme adulte moderne.

⁹² Une adulte moderne.

⁹³ Deux hommes adultes modernes.

⁹⁴ Quatre hommes adultes (deux modernes et deux traditionnels).

⁹⁵ Une aînée moderne et deux hommes adultes traditionnels.

⁹⁶ Un adulte moderne.

⁹⁷ Deux hommes adultes modernes.

⁹⁸ Une aînée moderne et un adulte moderne.

⁹⁹ Trois adultes traditionnels.

¹⁰⁰ Une adulte moderne et six hommes adultes (trois modernes et trois traditionnels).

¹⁰¹ Une adulte moderne.

¹⁰² Un adulte moderne.

¹⁰³ Un adulte moderne.

¹⁰⁴ Une adulte moderne et un adulte traditionnel.

répondants, par dénonciation auprès des gouvernements¹⁰⁵. Ce droit permet d'exiger de ces autorités non seulement l'information, la transparence¹⁰⁶ (pour contrer le favoritisme¹⁰⁷) et la consultation¹⁰⁸, mais également la protection des droits, des intérêts et des valeurs innus¹⁰⁹ (notamment le territoire¹¹⁰), de même que l'appui au développement économique¹¹¹. Bref, ce que l'on attend des autorités de la communauté, c'est davantage l'exercice de la responsabilité de guider que d'administrer¹¹², ce qui rend inacceptable aussi bien la dictature¹¹³ que l'irresponsabilité¹¹⁴, sans parler de la vente des terres¹¹⁵...

Natashquan

Nos répondants de Natashquan, nous l'avons souligné, semblent accorder une importance encore plus grande aux droits politiques que celle que leur confèrent ceux de

Betsiamites : non seulement, comme eux, ils les incluent tous dans les droits ancestraux, mais ils leur consacrent pas moins de quatre-vingt sept mentions, soit environ un tiers de plus qu'à Betsiamites.

C'est surtout en relation avec le territoire et le plus souvent en vue de son contrôle¹¹⁶, dénié aux Innus par les gouvernements¹¹⁷, que les droits politiques sont réclamés. Néanmoins, ces droits politiques impliquent non seulement le pouvoir normatif pour l'accès au territoire¹¹⁸, sur lequel on doit reprendre le pouvoir¹¹⁹, mais plus largement l'autonomie politique et gouvernementale¹²⁰ qu'ils incluent dans les droits ancestraux sans qu'on les interroge spécifiquement sur ce droit particulier, et plus précisément l'autodétermination, spécifiée dans les droits ancestraux par tous les répondants¹²¹, même si

¹⁰⁵ Deux hommes adultes traditionnels.

¹⁰⁶ Deux femmes (une aînée moderne et une adulte traditionnelle) et trois hommes adultes traditionnels.

¹⁰⁷ Trois femmes modernes (une aînée et deux adultes) et trois hommes modernes (un jeune et deux adultes).

¹⁰⁸ Une aînée moderne et deux hommes (un jeune moderne et un adulte traditionnel).

¹⁰⁹ Trois hommes adultes (un moderne et deux traditionnels).

¹¹⁰ Une adulte traditionnelle.

¹¹¹ Trois hommes adultes (un moderne et deux traditionnels).

¹¹² Une aînée moderne.

¹¹³ Deux hommes adultes traditionnels.

¹¹⁴ Un adulte moderne.

¹¹⁵ Une adulte traditionnelle.

¹¹⁶ Deux femmes (une jeune moderne et une adulte traditionnelle) et cinq hommes (trois adultes modernes et deux aînés, l'un moderne et l'autre traditionnel).

¹¹⁷ Deux femmes adultes traditionnelles et trois hommes adultes (deux modernes et un traditionnel).

¹¹⁸ Une adulte traditionnelle et cinq hommes (trois adultes modernes et deux aînés, l'un moderne et l'autre traditionnel).

¹¹⁹ Une jeune moderne et un adulte moderne.

¹²⁰ Une jeune moderne et deux hommes adultes modernes.

¹²¹ Avec des nuances : certains parlent plutôt d'autonomie gouvernementale (une jeune moderne et deux hommes adultes modernes).

seulement deux d'entre eux la mentionnent spontanément, et encore au second rang¹²².

Ce droit à l'autodétermination, fondé sur l'occupation antérieure du territoire¹²³ et les pratiques culturelles¹²⁴, peut être mis en œuvre non seulement encore et toujours par le contrôle du territoire¹²⁵, mais en outre par la taxation interne¹²⁶, l'éducation des jeunes¹²⁷ et plus directement par l'affirmation du peuple¹²⁸ et la création d'un gouvernement autochtone¹²⁹. L'exercice de ce pouvoir politique de gouvernance implique des devoirs de la part des autorités innues – dont le pouvoir découle, selon les opinions, soit de l'ensemble de la communauté¹³⁰ qui s'exprime lors

des élections¹³¹, soit des deux clans qui se la partagent¹³², ou encore du chef et de son mérite personnel¹³³ – , un pouvoir qui peut néanmoins être contesté par manifestation¹³⁴ ou lors des élections¹³⁵.

Ces devoirs impliquent le respect des traditions innues de gouvernance¹³⁶ dont, à l'interne, la transparence¹³⁷, la démocratisation¹³⁸, la communication et l'échange¹³⁹, le respect des attentes du peuple¹⁴⁰ (et même, pour un répondant, celui de la *Loi sur les Indiens*¹⁴¹) et l'équité sans favoritisme¹⁴², mais aussi à l'externe, la défense de la culture¹⁴³, la surveillance du territoire¹⁴⁴ et le refus de céder les droits ancestraux aux blancs¹⁴⁵.

122 Deux hommes (un adulte moderne et un aîné traditionnel).

123 Un adulte moderne.

124 Un adulte traditionnel.

125 Un adulte moderne.

126 Un adulte moderne.

127 Un adulte moderne.

128 Un adulte traditionnel.

129 Un aîné traditionnel.

130 Cinq hommes : quatre adultes (trois modernes et un traditionnel) et un aîné moderne.

131 Une adulte traditionnelle et cinq hommes : quatre adultes (deux modernes et deux traditionnels) et un aîné moderne.

132 Une adulte traditionnelle et deux hommes adultes modernes.

133 Une adulte traditionnelle et un aîné traditionnel.

134 Un aîné traditionnel.

135 Un adulte moderne.

136 Deux hommes adultes modernes.

137 Un aîné moderne.

138 Quatre hommes modernes : trois adultes et un aîné.

139 Six hommes : cinq adultes (quatre modernes et un traditionnel) et un aîné traditionnel.

140 Deux femmes adultes traditionnelles et deux hommes (un aîné traditionnel et un adulte moderne).

141 Un adulte traditionnel.

142 Deux femmes (une jeune moderne et une adulte traditionnelle) et cinq hommes – quatre adultes (trois modernes et un traditionnel) et un aîné traditionnel.

143 Une adulte et un aîné, tous deux traditionnels.

144 Une adulte traditionnelle.

145 Un adulte moderne.

Mingan

À Mingan comme à Natashquan, les droits politiques semblent prendre une importance encore plus grande qu'à Betsiamites. Non pas tant au plan du contenu, comme nous allons le voir à l'instant, mais par la fréquence des mentions qu'en font tous les répondants et l'importance que cela suggère¹⁴⁶.

Fondés sur l'occupation antérieure du territoire, le maintien ininterrompu de l'identité culturelle¹⁴⁷ et l'existence préalable d'un système politique autonome¹⁴⁸, les droits politiques impliquent au premier chef, pour nos répondants de Mingan, l'autodétermination et l'autonomie politique, vues comme un droit¹⁴⁹ – qui doit être reconnu par

les autorités gouvernementales¹⁵⁰, notamment en matière territoriale¹⁵¹, mais que d'aucuns estiment cependant irrécupérable¹⁵² – entraînant par ailleurs des devoirs multiples. Ces devoirs, qui visent les objectifs de l'action politique: la promotion de la culture innue¹⁵³, le développement du territoire¹⁵⁴ et le soutien aux autres nations¹⁵⁵, portent également sur le comportement même des autorités politiques (et plus particulièrement des chefs, qui doivent donner l'exemple de leur respect¹⁵⁶): consultation sur les enjeux¹⁵⁷, impliquant une véritable écoute des membres de la communauté¹⁵⁸, de même qu'information et transparence¹⁵⁹, impliquant l'impartialité¹⁶⁰, l'honnêteté¹⁶¹, l'ab-

¹⁴⁶ En fait, à Mingan, les droits politiques affichent environ deux fois plus de mentions que les droits territoriaux et presque autant qu'à Natashquan, ce qui pourrait suggérer leur plus grande importance. Cependant, le fait qu'ils ne sont presque jamais mentionnés spontanément ou en premier lieu en réponse à des questions spécifiques, de même que le fait que ces mentions de droits politiques soient souvent imbriquées à des revendications de droits territoriaux nous empêchent de conclure avec certitude lequel de ces droits est vraiment le plus important dans la conception des Innus de Mingan.

¹⁴⁷ Trois femmes adultes (deux modernes et une traditionnelle) et trois hommes adultes (deux traditionnels et un moderne).

¹⁴⁸ Une adulte moderne et deux hommes adultes traditionnels.

¹⁴⁹ Deux femmes adultes modernes et six hommes adultes (trois traditionnels et trois modernes).

¹⁵⁰ Deux femmes adultes (une moderne et une traditionnelle) et un adulte traditionnel.

¹⁵¹ Un adulte traditionnel.

¹⁵² Un homme et une femme, tous deux traditionnels.

¹⁵³ Deux femmes adultes (une moderne et une traditionnelle) et un adulte traditionnel.

¹⁵⁴ Deux hommes adultes traditionnels.

¹⁵⁵ Une adulte moderne.

¹⁵⁶ Un homme et une femme, tous deux adultes et traditionnels.

¹⁵⁷ Une adulte moderne et deux hommes adultes, l'un moderne et l'autre traditionnel.

¹⁵⁸ Deux femmes adultes traditionnelles et deux hommes adultes, l'un moderne et l'autre traditionnel.

¹⁵⁹ Une adulte traditionnelle et deux hommes adultes, l'un moderne et l'autre traditionnel.

¹⁶⁰ Une adulte moderne et deux hommes adultes, l'un moderne et l'autre traditionnel.

¹⁶¹ Deux femmes adultes modernes.

sence de favoritisme¹⁶² et d'ingérence dans les dossiers techniques et administratifs¹⁶³.

Ces pouvoirs politiques – contestables, notamment par des discussions¹⁶⁴ et des manifestations¹⁶⁵ – sont, selon la plupart de nos répondants, exercés par consensus¹⁶⁶ à travers les structures officiellement élues¹⁶⁷ que constituent les chefs et le conseil de bande¹⁶⁸, de même que les commissions territoriales¹⁶⁹, et cela, avec la participation de la population¹⁷⁰ malgré la présence de clans¹⁷¹ et d'individus influents¹⁷², qui ne constitueraient pas pour autant des structures parallèles de pouvoir¹⁷³.

C. Droits culturels et identitaires

Si l'on se fie à l'analyse tant qualitative que quantitative de nos entrevues, il semblerait que, pour les Innus, les droits culturels soient légèrement moins importants que

les droits territoriaux et politiques, même s'ils les situent par ailleurs à leur source. En effet, même si tous les répondants des trois communautés les mentionnent comme faisant partie des droits ancestraux, ils en font moins souvent mention, surtout à Betsiamites et à Mingan¹⁷⁴.

Tous regroupent par ailleurs sous les droits culturels un ensemble analogue de droits soit identitaires, soit proprement culturels, c'est-à-dire ceux dont l'objet ou la source sont respectivement culturels.

Betsiamites

À Betsiamites, le droit à l'identité revêt une importance particulière qui prendrait sa source dans le lien avec la forêt¹⁷⁵. Affirmé dans sa dimension sociale et culturelle¹⁷⁶, et impliquant un devoir de revendication¹⁷⁷, il est lié plus largement à la défense des droits ancestraux¹⁷⁸, particulièrement culturels¹⁷⁹.

¹⁶² Deux femmes adultes (une moderne et une traditionnelle) et un adulte traditionnel.

¹⁶³ Une adulte moderne et un adulte traditionnel.

¹⁶⁴ Un adulte moderne.

¹⁶⁵ Deux femmes adultes (une moderne et une traditionnelle) et cinq hommes adultes (trois traditionnels et deux modernes).

¹⁶⁶ Un adulte traditionnel.

¹⁶⁷ Un homme et une femme, tous deux adultes et modernes.

¹⁶⁸ Une femme adulte traditionnelle et quatre hommes adultes (deux modernes et deux traditionnels).

¹⁶⁹ Une adulte traditionnelle et deux hommes adultes modernes.

¹⁷⁰ Une adulte traditionnelle.

¹⁷¹ Deux femmes adultes (une moderne et une traditionnelle) et trois hommes adultes (deux modernes et un traditionnel).

¹⁷² Deux femmes adultes (une moderne et une traditionnelle).

¹⁷³ Un homme et une femme, tous deux adultes et modernes.

¹⁷⁴ Betsiamites : 36 mentions ; Mingan : 47 ; Natashquan : 58.

¹⁷⁵ Un adulte moderne.

¹⁷⁶ Une aînée et deux hommes adultes, tous trois modernes.

¹⁷⁷ Une adulte traditionnelle.

¹⁷⁸ Une adulte moderne.

¹⁷⁹ Un adulte moderne.

Ces droits sont culturels, soit par leur source et comprennent ainsi, outre l'identité¹⁸⁰, le respect¹⁸¹, l'entraide¹⁸², la solidarité¹⁸³ et l'actualisation de la tradition pour lui donner un sens contemporain¹⁸⁴, soit par leur objet et portent alors également sur la langue¹⁸⁵ et, plus généralement, sur le mode de vie¹⁸⁶ et la spiritualité¹⁸⁷, mais également sur des éléments plus directement reliés à l'économie, comme la chasse et la pêche et, plus largement, sur l'utilisation traditionnelle du territoire¹⁸⁸ et la médecine également traditionnelle¹⁸⁹.

Ils impliquent par ailleurs des devoirs comme la protection de la langue et de la culture traditionnelle¹⁹⁰ en vue de sa transmission¹⁹¹ – relevant plus particulièrement des femmes, selon certains répondants¹⁹² – et cela par des moyens autres que l'éducation (jugée inefficace¹⁹³) qui incluent le maintien de

la spiritualité¹⁹⁴ et l'affirmation du caractère collectif des droits ancestraux¹⁹⁵ de même que la revendication de la reconnaissance de l'existence d'une « société distincte » innue¹⁹⁶.

Natashquan

Comme nous l'avons indiqué d'emblée, les droits culturels paraissent avoir une plus grande importance à Natashquan que dans les deux autres communautés innues où nous avons enquêté : non seulement tous nos répondants les incluent dans les droits ancestraux, mais ils leur consacrent de plus nombreuses mentions¹⁹⁷. En fait, ils y incluent à peu de choses près les mêmes éléments, avec des variations dans leur importance relative, mais insistent davantage sur leur conservation et surtout leur transmission, de même que sur les moyens de leur mise en œuvre.

180 Un adulte moderne.

181 Deux hommes adultes modernes.

182 Une adulte moderne et deux hommes adultes traditionnels.

183 Un adulte moderne.

184 Un adulte traditionnel.

185 Trois hommes adultes modernes.

186 Une adulte traditionnelle et trois hommes adultes (deux traditionnels et un moderne).

187 Deux hommes adultes traditionnels.

188 Une adulte traditionnelle et trois hommes adultes (deux traditionnels et un moderne).

189 Deux hommes adultes traditionnels.

190 Quatre hommes : trois adultes (deux modernes et un traditionnel) et un jeune moderne.

191 Quatre hommes adultes (trois traditionnels et un moderne).

192 Une aînée et deux hommes adultes, tous trois modernes.

193 Une aînée moderne.

194 Un adulte moderne.

195 Un adulte moderne.

196 Une aînée moderne.

197 *Supra*, note 174.

S'agissant de leur contenu, ils y incluent eux aussi l'identité¹⁹⁸, dont un répondant affirme le lien avec les droits politiques en insistant sur le fait qu'elle est indissociable de l'autodétermination¹⁹⁹, de même que d'autres droits culturels par leur source, comme le respect²⁰⁰, l'entraide²⁰¹, le partage²⁰² et l'actualisation de la tradition²⁰³, ou par leur objet²⁰⁴, comme la langue (« une richesse », « une priorité »)²⁰⁵, l'éducation (dont il faut reprendre le contrôle²⁰⁶) et la culture innue²⁰⁷ et, plus largement, le mode de vie, incluant le rapport au territoire²⁰⁸ et l'organisation familiale²⁰⁹, de même que des droits à connotation plus spécifiquement économique comme

les modes traditionnels de subsistance – la chasse, la pêche et la cueillette – dont il faut partager les fruits²¹⁰ ainsi que les techniques et outils qui s'y rapportent²¹¹.

Nos répondants de Natashquan semblent cependant se préoccuper davantage que ceux de Betsiamites de la conservation²¹² et surtout de la transmission de leurs droits culturels²¹³, en ce qui concerne plus particulièrement la fréquentation du territoire²¹⁴, le rôle des familles²¹⁵, une transmission que d'aucuns estiment mal assurée par l'école²¹⁶ et bloquée par l'assimilation²¹⁷.

C'est pourtant par l'éducation²¹⁸, plutôt que par la fréquentation du

¹⁹⁸ Une adulte traditionnelle et un adulte moderne.

¹⁹⁹ Une adulte traditionnelle.

²⁰⁰ Quatre hommes : trois adultes (deux modernes et un traditionnel) et un aîné traditionnel.

²⁰¹ Trois femmes (deux adultes traditionnelles et une jeune moderne) et trois hommes (un aîné traditionnel et deux adultes, l'un moderne et l'autre traditionnel).

²⁰² Deux femmes (une adulte traditionnelle et une jeune moderne) et un homme adulte moderne.

²⁰³ Une adulte traditionnelle.

²⁰⁴ Un adulte moderne.

²⁰⁵ Une adulte traditionnelle et deux hommes (un aîné traditionnel et un adulte moderne).

²⁰⁶ Un adulte moderne.

²⁰⁷ Une adulte traditionnelle et trois hommes (un adulte moderne et deux aînés, l'un moderne et l'autre traditionnel).

²⁰⁸ Deux hommes adultes modernes.

²⁰⁹ Une adulte traditionnelle.

²¹⁰ Deux hommes adultes (un moderne et un traditionnel).

²¹¹ Une jeune moderne et cinq hommes adultes (trois modernes et deux traditionnels).

²¹² Une jeune et un adulte, tous deux modernes.

²¹³ Deux femmes adultes traditionnelles et quatre hommes (deux adultes modernes et deux aînés, l'un moderne et l'autre traditionnel).

²¹⁴ Une adulte traditionnelle et deux hommes modernes (un adulte et un aîné).

²¹⁵ Deux hommes adultes modernes.

²¹⁶ Un aîné traditionnel.

²¹⁷ Une adulte traditionnelle.

²¹⁸ Un aîné traditionnel.

territoire²¹⁹, et par la négociation²²⁰ qu'il s'agit de les faire reconnaître²²¹, une reconnaissance que la Nation innue a le devoir de promouvoir²²² par l'affirmation culturelle²²³ de même que par l'enseignement²²⁴ et la pratique de la langue, de la culture et des activités traditionnelles²²⁵.

Mingan

À Mingan, le contenu des droits culturels ne diverge pas vraiment de celui que nous avons repéré dans les deux autres communautés innues où nous avons enquêté, sous réserve que l'on y constate peut-être une insistance plus grande sur les devoirs qui sont reliés à ces droits. Comme ailleurs, donc, on

retrouve d'abord l'identité²²⁶, de même que d'autres droits culturels par leur source (comme le respect²²⁷, l'entraide²²⁸, le partage²²⁹ et l'actualisation de la tradition²³⁰) ou par leur objet comme la langue²³¹ et la culture innue²³², incluant la tradition orale²³³ et les croyances²³⁴ et, plus largement, le mode de vie et les pratiques traditionnelles²³⁵. Ces droits impliquent en retour des devoirs, en matière d'affirmation de l'identité²³⁶, de transmission de ces coutumes qui définissent les droits culturels²³⁷, de protection de la langue²³⁸ et du territoire²³⁹, de même que de partage des fruits de la chasse et de la pêche²⁴⁰.

219 Un adulte moderne.

220 Un adulte moderne.

221 Une adulte traditionnelle.

222 Un adulte traditionnel.

223 Deux hommes : un adulte traditionnel et un aîné moderne.

224 Un adulte moderne.

225 Une adulte et deux hommes (un aîné et un adulte), tous trois traditionnels.

226 Trois hommes adultes traditionnels.

227 Trois hommes adultes (un moderne et deux traditionnels).

228 Trois femmes adultes (deux traditionnelles et une moderne) et un adulte moderne.

229 Deux femmes adultes (une moderne et une traditionnelle) et deux hommes adultes (un moderne et un traditionnel).

230 Un adulte traditionnel.

231 Une adulte traditionnelle.

232 Une adulte moderne et deux hommes adultes (un moderne et un traditionnel).

233 Un adulte traditionnel.

234 Deux femmes adultes (une moderne et une traditionnelle).

235 Une adulte moderne et quatre hommes adultes (trois traditionnels et un moderne).

236 Une adulte moderne.

237 Trois femmes adultes (deux traditionnelles et une moderne) et trois hommes adultes traditionnels.

238 Trois femmes adultes (deux modernes et une traditionnelle) et un adulte traditionnel.

239 Trois femmes adultes (deux traditionnelles et une moderne) et un adulte moderne.

240 Deux femmes adultes (une moderne et une traditionnelle) et deux hommes adultes (un moderne et un traditionnel).

D. Droits économiques

L'importance que les Innus concèdent aux droits économiques paraît nettement inférieure à celle qu'ils attribuent à leurs autres droits ancestraux: non seulement tous nos répondants ne les mentionnent-ils pas²⁴¹, mais ils leur accordent un nombre beaucoup moins grand de mentions²⁴². Quant au contenu, il implique à la fois des droits traditionnels – comme la chasse, la pêche et la cueillette, surtout à Mingan – et des éléments plus modernes comme le développement du territoire, avec une insistance plus grande dans les deux autres communautés sur ce dernier.

Betsiamites

Mentionnés treize fois seulement par huit répondants sur onze à Betsiamites, les droits économiques englobent certes la chasse, la pêche²⁴³ et le libre accès aux

autres ressources dans un esprit de partage et de respect²⁴⁴, mais comportent pour un plus grand nombre des droits plus modernes qu'il s'agit d'actualiser²⁴⁵, comme le droit au développement économique et aux retombées du développement par les tiers²⁴⁶ et même aux services gouvernementaux canadiens²⁴⁷.

Natashquan

Cet accent sur les droits plus contemporains est encore plus marqué à Natashquan où dix répondants sur onze mentionnent des droits économiques qui portent sur les ressources²⁴⁸ et un développement économique²⁴⁹ considéré à la fois comme une condition de l'autonomie politique²⁵⁰ et comme excluant l'exploitation par les tiers (équivalente selon eux à une vente de droits²⁵¹) et impliquant des compensations monétaires pour l'exploitation passée²⁵².

²⁴¹ Seulement 27 sur 34 le font, alors que les autres droits sont mentionnés par tous les répondants.

²⁴² Ils ne leur accordent que 52 mentions en tout contre 211 et 218 respectivement pour les droits territoriaux et économiques et 141 pour les droits culturels.

²⁴³ Un adulte moderne.

²⁴⁴ Une aînée et un adulte, tous deux modernes.

²⁴⁵ Un adulte moderne.

²⁴⁶ Une adulte moderne et trois hommes (un jeune moderne et deux adultes, l'un moderne et l'autre traditionnel).

²⁴⁷ Une adulte et un jeune, tous deux modernes.

²⁴⁸ Quatre hommes: deux adultes modernes et deux aînés, l'un traditionnel et l'autre moderne.

²⁴⁹ Cinq hommes: un aîné traditionnel et quatre adultes modernes.

²⁵⁰ Quatre hommes: deux aînés (un moderne et un traditionnel) et deux adultes (un moderne et un traditionnel).

²⁵¹ Un adulte moderne.

²⁵² Une adulte traditionnelle et quatre hommes: un aîné moderne et trois adultes (deux traditionnels et un moderne).

Mingan

Ce sont au contraire les droits économiques traditionnels qui dominent à Mingan, où la chasse²⁵³, la pêche²⁵⁴, la trappe²⁵⁵, la cueillette²⁵⁶ et la propriété intellectuelle²⁵⁷ recueillent plus de mentions que le développement économique²⁵⁸ (qui exclut pourtant l'exploitation du territoire par les tiers²⁵⁹) et la gestion des ressources naturelles²⁶⁰. Ces droits entraînent des devoirs, comme la protection du territoire qui exclut sa vente²⁶¹, et le partage des fruits des activités traditionnelles²⁶².

*
* *

Le modèle que dessinent nos résultats présente des traits communs avec ceux sur lesquels débouchent les analyses auxquelles nous avons procédé dans d'autres Nations autochtones du Québec²⁶³, en particulier en ce qui concerne le contenu global des droits ancestraux et leur intégration, particulièrement intense ici, de même que la priorité accordée aux droits territoriaux. Mais des différences considérables apparaissent dans le

rang accordé aux autres droits : l'importance particulière des droits politiques, presque égale à celle des droits territoriaux et, au contraire, l'importance presque marginale attribuée aux droits économiques. Mais avant de conclure qu'il s'agit là d'un troisième modèle, différent des deux autres que nous avons déjà identifiés, il faut, comme toujours, pousser plus loin l'analyse.

Remarquer d'abord que si les mentions expresses de droits économiques sont rares, il faut peut-être prendre en compte ce qui pourrait constituer des mentions implicites, compte tenu du caractère intrinsèquement économique de certains droits par ailleurs qualifiés par nos répondants de culturels à cause de leur source traditionnelle, ou de territoriaux à cause du lieu où ils s'exercent (chasse, pêche, cueillette, etc.). Noter aussi l'insistance prioritaire, plus importante encore, sur les droits politiques, et le fait que quatre répondants seulement sur trente et un considèrent que l'autonomie politique est dépendante d'un développement économique préalable²⁶⁴.

253 Une adulte traditionnelle et trois hommes adultes (deux modernes et un traditionnel).

254 Un homme et une femme, tous deux adultes et traditionnels.

255 Un adulte moderne.

256 Un adulte traditionnel.

257 Une adulte moderne.

258 Une adulte moderne et deux hommes adultes traditionnels.

259 Une adulte moderne et un adulte traditionnel.

260 Un adulte traditionnel.

261 Une adulte traditionnelle.

262 Deux femmes adultes (une moderne et une traditionnelle) et deux hommes adultes (un moderne et un traditionnel).

263 Voir *supra*, note 1.

264 Voir *supra*, note 250.

Est-ce à dire pour autant que nous serions en face d'un cas à ranger dans le premier modèle, tel que repéré chez les Mi'gmaq de Listuguj, où la priorité des droits politiques, là aussi égale à celle des droits territoriaux, conditionne le développement économique et débouche sur un pluralisme extra-étatique? Ou bien au contraire, dans le second modèle, prôné par les Abénakis et les Malécites qui, faute d'affirmer la nécessité de l'autodétermination pour le développement économique (auquel nos répondants semblent attacher moins d'importance) se rangent plutôt dans le camp du pluralisme intra-étatique?

En fait, vu l'absence de structure parallèle d'autorité dans chacune des communautés où nous avons enquêté, et conséquemment l'absence également de droit populaire (au sens que donne LeRoy à ce terme²⁶⁵) qui ne saurait découler que de telles structures, aucune d'entre elles ne vit actuellement de pluralisme extra-étatique au vrai sens du mot. Mais c'est au plan de l'affirmation des droits existants non reconnus que les différences entre les communautés deviennent pertinentes.

On pourrait ainsi, sous toutes réserves, qualifier les positions de nos répondants de Mingan comme visant la reconnaissance d'un pluralisme extra-étatique où les droits culturels trouveraient leur prolongement politique dans un droit que

l'on pourrait dès lors qualifier de véritablement populaire²⁶⁶, alors qu'à Betsiamites et Natashquan, où la réalisation du droit à l'autodétermination, pourtant affirmé, paraît conditionnelle à de nombreux préalables²⁶⁷, on semble viser plus concrètement, ou du moins accepter, faute de mieux, un pluralisme intra-étatique où continuerait de se déployer le droit local²⁶⁸.

²⁶⁵ Voir : É. LEROY et M. WANE, *loc. cit.*, note 7.

²⁶⁶ *Id.*

²⁶⁷ Voir *supra*, le texte correspondant aux notes 88 à 97 et 119 à 121.

²⁶⁸ Voir : É. LEROY et M. WANE, *loc. cit.*, note 7.

Annexe I

Guide d'entretien

Conceptions des « droits ancestraux »

- Que croyez-vous pouvoir exiger/réclamer personnellement des autres membres de votre famille ?
- Quelle responsabilité personnelle croyez-vous avoir envers les autres membres de votre famille ?
- Que croyez-vous pouvoir exiger/réclamer personnellement des autres membres de votre communauté ?
- Quelle responsabilité personnelle croyez-vous avoir envers les autres membres de votre communauté ?
- Que croyez-vous pouvoir exiger/réclamer personnellement des autres membres de votre Nation ?
- Quelle responsabilité personnelle croyez-vous avoir envers les autres membres de votre Nation ?
- Que croyez-vous pouvoir exiger/réclamer en tant que membre de votre Nation et que votre Nation peut exiger/réclamer de la part de l'Assemblée des Premières Nations ?
- Quelle responsabilité en tant que membre de votre Nation croyez-vous avoir et que votre Nation a envers l'Assemblée des Premières Nations ?
- Que croyez-vous pouvoir exiger/réclamer en tant qu'Autochtone membre de votre Nation et que votre Nation peut exiger/réclamer de la part du gouvernement québécois ?
- Quelle responsabilité en tant qu'Autochtone membre de votre Nation croyez-vous avoir et que votre Nation a envers le gouvernement québécois ?
- Que croyez-vous pouvoir exiger/réclamer en tant qu'Autochtone membre de votre Nation et que votre Nation peut exiger/réclamer de la part du gouvernement canadien ?
- Quelle responsabilité en tant qu'Autochtone membre de votre Nation croyez-vous avoir et que votre Nation a envers le gouvernement canadien ?
- Que considérez-vous comme faisant partie des droits ancestraux (cf. droits ancestraux et issus de traités reconnus et confirmés par la Constitution canadienne) ?
- À quel titre pensez-vous détenir de tels droits ancestraux ?

- Comment ces droits ancestraux peuvent-ils être reconnus et concrétisés aujourd'hui ?
- Connaissez-vous des récits (contes, histoires, légendes, etc.) ancestraux qui, selon vous :
 - a) sont en relation avec les droits ancestraux ?
 - b) servent à guider les décisions et les actions liées aux droits ancestraux ?
- Est-ce que, selon vous, les droits ancestraux incluent le droit à l'autodétermination ?
- Est-ce que, selon vous, les droits ancestraux incluent une protection envers les territoires ancestraux ? Si oui, comment ce droit à l'autodétermination faisant partie des droits ancestraux peut-il être reconnu et comment peut-il être concrétisé ?
- Selon vous, quels comportements jugeriez-vous inacceptables envers les droits ancestraux ? Expliquez pourquoi.
- Est-ce qu'il y a des différences entre les comportements attendus aujourd'hui à l'égard des droits ancestraux et ceux qui étaient attendus autrefois ? Si oui, en quoi sont-ils différents et pourquoi ?

Structures sociales domestiques

- Sur quelles bases s'établit la répartition des tâches et des responsabilités au sein de votre famille ?
- Comment et par qui s'exerce l'autorité au sein de votre famille :
 - a) envers les jeunes enfants ?
 - b) envers les adolescents ?
- Quelle part accorde-t-on à la pensée des ancêtres dans l'éducation des enfants ?
- Connaissez-vous des récits (contes, histoires, légendes, etc.) ancestraux qui, selon vous, servent aujourd'hui :
 - a) à l'éducation des enfants ?
 - b) à la prise de décision dans la vie familiale ?
 - c) dans le choix des comportements à adopter face à une situation donnée ?
- Un fils ou une fille devenu adulte peut-il ou peut-elle punir son père ou sa mère pour des mauvais traitements que celui-ci ou celle-ci lui aurait infligés lorsqu'il ou elle était jeune ?
- Un fils ou une fille peut-il ou peut-elle, doit-il ou doit-elle, intervenir en faveur de sa mère si celle-ci subit de la violence, notamment de la part de son mari et donc du père ou du beau-père du fils ou de la fille ?

- Un frère ou une sœur peut-il ou peut-elle, doit-il ou doit-elle, intervenir en faveur d'un frère ou d'une sœur en danger au sein de sa propre famille?
- Selon vous, quels comportements jugeriez-vous inacceptables au sein d'une famille? Expliquez pourquoi.
- Est-ce qu'il y a des différences entre les comportements attendus aujourd'hui envers sa propre famille et ceux qui étaient attendus autrefois? Si oui, en quoi sont-ils différents et pourquoi?

Structures politiques

- Sur quelles bases s'établit aujourd'hui l'autorité politique dans votre communauté?
- Distinctions entre autorité politique reconnue et autorité politique acceptée?
- Est-il possible de contester l'autorité politique dans la communauté? Si oui, selon quels mécanismes et pour quelles raisons?
- Quelles sont les principales règles qui régissent l'autorité politique dans votre communauté?
- Dans la gouverne de la communauté, qui participe aux prises de décision et selon quelles modalités et qui prend les décisions en dernier ressort?
- Connaissez-vous des récits (contes, histoires, légendes, etc.) ancestraux qui, selon vous, servent:
 - a) à établir l'autorité politique?
 - b) à guider les décisions et les actions de l'autorité politique?
- Selon vous, quels comportements jugeriez-vous inacceptables dans la gouverne de votre communauté? Expliquez pourquoi.
- Est-ce qu'il y a des différences entre les comportements attendus aujourd'hui de la part des autorités politiques et ceux qui étaient attendus autrefois? Si oui, en quoi sont-ils différents et pourquoi?

Rapports avec le territoire

- Sur quelles bases s'établissent aujourd'hui les rapports entre votre communauté et les territoires ancestraux?
- Est-ce que ces rapports entre votre communauté et les territoires ancestraux sont identiques à ceux établis entre votre communauté et la réserve en tant que telle?
- Est-ce qu'il existe une institution (par exemple le Conseil de bande), un groupe (par exemple la famille) ou une association (par exemple l'Associa-

tion des chasseurs ou autres utilisateurs du territoire) qui est principalement responsable de ce qui se passe dans les territoires ancestraux?

- En tant que membre de votre famille ou de votre communauté, comment devez-vous vous comporter envers les territoires ancestraux? Est-ce que le même comportement est attendu de vous au sein de la réserve en tant que telle?
- Connaissez-vous des récits (contes, histoires, légendes, etc.) ancestraux qui, selon vous, servent :
 - a) à établir une responsabilité envers les territoires ancestraux?
 - b) à établir le pouvoir d'exiger ou de réclamer un certain nombre de choses envers les territoires ancestraux?
 - c) à guider les décisions et les actions concernant les territoires ancestraux?
- Selon vous, quels comportements jugeriez-vous inacceptables dans les rapports envers les territoires ancestraux et envers la réserve en tant que telle? Expliquez pourquoi.
- Est-ce qu'il y a des différences entre les comportements attendus aujourd'hui envers les territoires ancestraux et ceux qui étaient attendus autrefois? Si oui, en quoi sont-ils différents et pourquoi?

Annexe II

Échantillon

Betsiamites

1	homme	adulte	moderne
2	femme	adulte	moderne
3	femme	adulte	moderne
4	homme	jeune	moderne
5	homme	adulte	moderne
6	homme	adulte	traditionnel
7	homme	adulte	traditionnel
8	homme	adulte	moderne
9	homme	adulte	traditionnel
10	homme	adulte	moderne
11	femme	aînée	moderne
12	femme	adulte	traditionnelle

Natashquan

1	homme	adulte	moderne
2	homme	adulte	traditionnel
3	homme	aîné	moderne
4	femme	jeune	moderne
5	homme	adulte	traditionnel
6	homme	adulte	moderne
7	femme	adulte	traditionnelle
8	homme	adulte	moderne
9	homme	adulte	moderne
10	homme	aîné	traditionnel
11	femme	adulte	traditionnelle
12	homme	adulte	moderne

Mingan

1	homme	adulte	moderne
2	homme	adulte	traditionnel
3	homme	adulte	traditionnel
4	femme	adulte	traditionnelle
5	femme	adulte	moderne
6	homme	adulte	moderne
7	homme	adulte	traditionnel
8	femme	adulte	moderne
9	femme	adulte	traditionnelle
10	femme	adulte	moderne